

Association des Amis de René Barjavel

Déclaration des statuts
en vue de la déclaration sous le régime
de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Association des Amis de René Barjavel**, ci-après désignée l'Association.

Article 2

Cette Association a pour buts :

- l'approfondissement de recherches concernant les œuvres de l'écrivain, journaliste et scénariste René Barjavel, sans restriction des domaines concernés ;
- l'archivage et la mise en valeur des éléments découverts et collectés dans le cadre de ces recherches, et d'encourager la bonne garde de tous souvenirs le concernant ;
- la mise à disposition auprès des chercheurs de ces informations ;
- le développement d'activités culturelles, célébrations et manifestations visant à la mise en valeur de la mémoire de l'écrivain et du patrimoine culturel ainsi constitué ;
- la publication d'un bulletin rendant compte et faisant partager les résultats de ses travaux auprès de ses membres.

Article 3

Siège social

Le siège social est fixé : **30 place du Docteur Bourdongle, 26110 NYONS**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

Membres fondateurs :

- **M. Pierre CREVEUIL, Président**
profession : ingénieur
né le 7 août 1957 à Paris (12ème),
demeurant : 9 avenue La Fontaine 94100 SAINT MAUR DES FOSSÉS
- **Mme Nathalie FERT-RIFAÏ, Secrétaire Générale**
profession : antiquaire
née le 23 juin 1964 à Avignon (84)
demeurant : 30 place du Docteur Bourdongle 26110 NYONS
- **M. Jean-René DUVAL, Trésorier**
profession : brocanteur;
né le 16 juillet 1962 à Tullins (38)
demeurant : Chemin du Crapon 26110 NYONS

Article 5

Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions ou par avis échangés par correspondance, sur les demandes d'admission présentées. Les demandes d'adhésion devront être faites par un formulaire et/ou d'une lettre de motivation permettant au bureau de prononcer l'approbation de l'adhésion au vu des intérêts particuliers du postulant, étant entendu que ceux-ci devront être en rapport avec l'objet poursuivi par l'Association dans le cadre défini par l'article 2 ci-dessus.

Article 6

Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, soit pour leur notoriété ou la qualité de leurs oeuvres littéraires, artistiques ou documentaires, étant naturellement précisé leur rapport avec l'objet poursuivi par l'Association dans le cadre défini par l'art.2 ci-dessus.; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 100 Euros et la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de :

- pour les étudiants : 10 Euros.
- pour les autres : 20 Euros

Article 7

Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1 – Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2 – Les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- 3 – Les dons en nature ou en espèces permettant l'acquisition de documents et pièces objets des recherches constituant l'un des buts de l'Association ainsi que le bon fonctionnement de celle-ci,
- 4 – Le produit de la contribution perçue, s'il y a lieu, à l'occasion de manifestations, de services ou de fournitures non compris dans le montant de la cotisation.

Article 9

Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un conseil de membres de l'Association, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Les deux premières années, l'Association sera dirigée par ses fondateurs.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1 - Un(e) Président(e), et, s'il y a lieu, un Vice-Président. Le Président est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer ce pouvoir, pour un acte précis, à un autre membre du Conseil (ou du Vice-Président s'il en existe un).

- 2 - Un(e) Secrétaire Général(e) et, s'il y a lieu, un Secrétaire Adjoint ; le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.
- 3 - Un(e) Trésorier(e) et, si besoin est, un Trésorier Adjoint ; le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Après les deux premières années, le conseil sera renouvelé tous les deux ans par moitié. A la première occasion de ce renouvellement; les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11

Pouvoirs du conseil

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut déléguer ses pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 12

Rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs, et après accord du Président.

Les frais de déplacement sont remboursés selon le barème de l'administration fiscale.

Article 13

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année en été (typiquement au mois d'août à l'occasion de la manifestation "Journée Barjavel" organisée par la ville de Nyons)

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Des questions particulières pourront être traitées dans une assemblée extraordinaire selon nécessité.

Article 14

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 15

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 17

Formalités

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

À Nyons, le 24 janvier 2003

Le Président

La Secrétaire Générale

Le Trésorier

Pierre CREVEUIL

Nathalie FERT-RIFAÏ

Jean-René DUVAL